

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 31 Mars 2015

Délibération n° 2015-03-31- 186

OBJET : Modification du montant de la gratification des stagiaires de l'enseignement

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Seine-Amont est un lieu de stage et d'accueil pour des étudiants dont le cursus est en lien direct avec ses compétences et ses missions.

Le conseil communautaire du 28 avril 2014 avait délibéré sur le montant de la gratification des stagiaires.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, modifie la durée de la gratification obligatoire des stagiaires pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou sur une même année universitaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 août 2015 cette gratification mensuelle obligatoire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus, doit être au minimum égale à 13,75 % du plafond horaire de la Sécurité sociale contre 12,5 % antérieurement, ce qui équivaut à 508,20 euros nets mensuels pour un stagiaire accueilli à raison de 35 h/semaine. Cette somme n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas ce plafond et bénéficie d'une exonération de cotisations et de contributions sociales.

À compter du 1^{er} septembre 2015, cette gratification sera portée à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale soit 554,40 euros nets mensuels pour un stagiaire à temps plein.

Cette gratification mensuelle ne comprend pas le remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport, qui doivent être payés en plus. Le conseil communautaire du 24 avril 2014 avait délibéré sur le versement d'une indemnité

pour la restauration égale au tarif de la restauration collective appliquée aux agents communaux et intercommunaux à la commune de Choisy-le-Roi (soit 3€ 20 à compter du 1^{er} avril 2014). Cette indemnité complémentaire est maintenue.

Enfin il est aujourd'hui également proposé de rembourser intégralement les frais de transports des étudiants accueillis.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le code de l'éducation notamment l'article L612-11,

Vu la délibération du n° 2014-04-28- 084 conseil communautaire en date du 28 avril 2014 portant gratification des stagiaires de l'enseignement.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Choisy-le-Roi en date du 2 octobre portant tarification du service enfance et vie scolaire à compter du 01 janvier 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De modifier le montant de la gratification des stagiaires conformément au nouveau dispositif législatif.

Article 2 : De maintenir l'indemnité de restauration équivalente à la tarification des repas au personnel communal de la commune de Choisy-le-Roi par jour de présence.

Article 3 : De mettre en place une prise en charge totale des frais de transports des stagiaires accueillis.

Article 4 : Dit que les dépenses prévues à cet effet seront inscrites au budget


Michel Leprêtre
Président de la Communauté d'Agglomération
Seine-Amont

